





Bordereau de signature

DEC2016_0128



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	22/08/2016	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	22/08/2016	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-08-22)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS
SECTEUR FINANCES
REF : APB

DEC2016_0128

DECISION

**OBJET : INSTAURATION D'UNE PENALITE FINANCIERE POUR RETARD ABUSIF
DES FAMILLES EN FIN DE PERIODE JOURNALIERE
DES ACTIVITES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LOISIRS
A COMPTE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2016_0032 en date du 25 février 2016 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées à compter du 1^{er} septembre 2016,

VU la décision n°DEC2016_0030 en date du 25 février 2016 portant Tarification des accueils périscolaires (matin et soir) à compter de la rentrée scolaire 2016/2017,

VU la décision n°DEC2016_0037 en date du 25 février 2016 portant Tarification de l'accueil périscolaire du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2016/2017,

VU la décision n°DEC2016_0038 en date du 25 février 2016 portant Tarification de l'accueil de loisirs (vacances) à compter de la rentrée scolaire 2016/2017,

CONSIDERANT que conformément aux règlements intérieurs fixant l'organisation des activités communales, la fermeture des centres d'accueil périscolaire (accueil du matin, du soir et du mercredi après-midi durant le période scolaire) et de loisirs (accueil durant les vacances) est fixée chaque soir à 19 heures, que toutefois des familles viennent chercher leur enfant après cette heure de fermeture quelque soit le motif, et parfois de manière répétée,

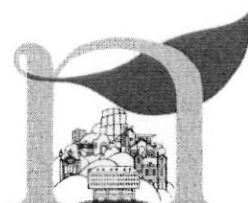
CONSIDERANT que ces retards enfreignent les règlements sus considérés et entraînent un coût pour la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions d'instaurer une pénalité financière pour retard abusif, à visée dissuasive,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter de l'année scolaire 2016/2017, il est instauré une pénalité financière pour retard abusif des familles en fin de période journalière des activités d'accueil périscolaire et de loisirs, soit dans le cas d'une arrivée après 19 heures.

ARTICLE 2 : La tarification de la dite-pénalité financière est fixée à : 7.50 Euros par quart d'heure entamé de retard.



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision n° D 2016_ **0128**

portant sur *INSTAURATION D'UNE PENALITE FINANCIERE POUR RETARD ABUSIF DES FAMILLES EN FIN DE PERIODE JOURNALIERE DES ACTIVITES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LOISIRS A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017*

ARTICLE 3 : La pénalité est appliquée selon la procédure suivante :

- tout premier retard inférieur ou égal à 15 minutes n'est pas pénalisé ; ce retard est néanmoins consigné et signalé au Service des activités périscolaires ;
- tout second retard au cours de l'année scolaire, quelle qu'en soit la durée, est pénalisé financièrement ainsi que le premier retard ;
- les pénalités de retard sont appliquées sur la facture du mois suivant (affichage sur ligne spécifique) ;
- la pénalité financière s'applique quel que soit le motif du retard ;
- une exclusion des activités pourra être prononcée à l'encontre des familles qui, malgré l'application de plusieurs pénalités de retard, ne veillent pas à venir chercher leurs enfants dans l'horaire limite imparti.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le **18 AOUT 2016**



Le Maire,
pour le Maire empêché et par suppléance,

Anastasio DIOGO.

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	22 AOUT 2016
Affiché le	22 AOUT 2016
Notifié le	
Publié le	22 AOUT 2016

